

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Boveresse, Chemin de Bellevue

Considérant :

Afin de permettre aux agriculteurs du secteur d'éviter de transiter par la route cantonale H10 entre Boveresse et Couvet, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : La circulation sur le chemin de Bellevue entre les villages de Boveresse et de Couvet est interdite aux voitures automobiles, motocycles et cyclomoteurs, excepté pour les services publics et le trafic agricole. A cet effet, des signaux 2.14 OSR, Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, avec plaques complémentaires « Exceptés services publics et Trafic agricole » sont posés aux extrémités est et ouest du chemin sur les articles DP28 et DP 30 du cadastre.
- Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Travers, le 12 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 2 NOV. 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.